



PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

---

# PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial  
des actes administratifs

4/décembre 2020

2020-153

Publié le 7 décembre 2020



SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :  
[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique "Publications"*

**PRÉFECTURE**

**Direction des Services du Cabinet**

**Arrêté préfectoral n° 2020-339-020 du 4 décembre 2020** portant fermeture de la classe de 5°5 du collège Gassendi à Digne-les-Bains du samedi 5 au vendredi 11 décembre 2020 inclus **p. 1**

**Arrêté préfectoral n°2020-342-017 du 7 décembre 2020** portant restriction d'autorisation de survol d'un aéronef télé-piloté à l'exploitant JOFFROY Henry **p. 3**

**Arrêté préfectoral n°2020-342-019 du 3 décembre 2020** fixant les listes des usagers du service prioritaire en énergie électrique du département des Alpes-de-Haute-Provence **p. 5**

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**

**Arrêté préfectoral n° 2020-342-003 du 7 décembre 2020** portant renouvellement d'agrément d'un médecin pour le contrôle, hors commission médicale, de l'aptitude des candidats au permis de conduire ou des titulaires du permis **p. 7**

**Arrêté préfectoral n° 2020-342-004 du 7 décembre 2020** portant renouvellement d'agrément d'un médecin pour le contrôle, hors commission médicale, de l'aptitude des candidats au permis de conduire ou des titulaires du permis **p. 9**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Décisions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 26 novembre 2020** Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles **p. 11**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**Décision du 15 septembre 2020** portant délégation de signature **p. 14**



Digne-les-Bains, le 4 décembre 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-339-020**

Portant fermeture de la classe de 5<sup>e</sup>5 du collège Gassendi  
à Digne-les-Bains du samedi 5 au vendredi 11 décembre 2020 inclus

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** la stratégie de gestion des cas possibles, des cas confirmés, des contacts à risque et des clusters dans les écoles et les établissements scolaires du 24 septembre 2020 ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 24 septembre 2020 relative à la stratégie de gestion des cas possibles, des cas confirmés, des contacts à risque et des clusters dans les écoles et les établissements scolaires suite à l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 17 septembre ;

**Vu** le point établi par la DT ARS le 4 décembre 2020 faisant état de la position du Directeur académique des services de l'éducation nationale ;

**Vu** l'avis du Président du Conseil départemental ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

**Considérant** que la situation sanitaire du département demeure préoccupante avec un taux d'incidence de 101 pour 100 000 habitants et un taux de positivité de 13,5% le 3 décembre 2020) démontrant une circulation encore très forte du virus dans le département ;

**Considérant** qu'en application de l'article 29 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu dudit décret ;

**Considérant** que trois élèves de la classe de 5<sup>e</sup>5 du collège Gassendi, à Digne-les-Bains, ont été déclarés positifs au coronavirus ; que ces trois élèves ne sont pas issus de la même fratrie ou du même foyer ;

**Considérant** que les tous les élèves de la classe sont contacts à risque et doivent être placés en isolement pour une durée de 7 jours, soit jusqu'au vendredi 11 décembre 2020 inclus ;

**Sur proposition** du directeur des services du cabinet du préfet,

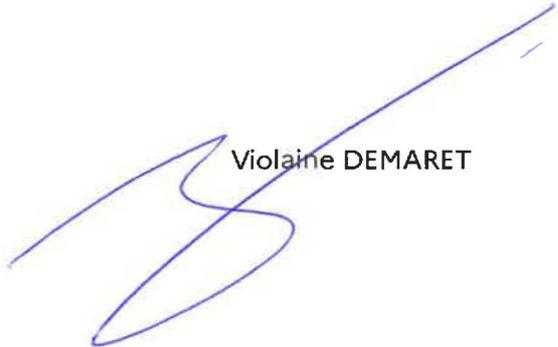
### ARRETE :

**Article 1 :** La classe de 5<sup>e</sup>5 du Collège Gassendi, à Digne-les-Bains, est fermée à compter du samedi 5 décembre et jusqu'au vendredi 11 décembre inclus.

**Article 2 :** Les personnels de l'éducation nationale et du conseil départemental sont autorisés à accéder aux locaux.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le directeur des services du cabinet du préfet, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le président du conseil départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Digne-les-Bains, au maire de Digne-les-Bains et à la déléguée territoriale de l'ARS.



Violaine DEMARET

Digne-les-Bains, le 7 DEC. 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-342-017**  
portant restriction d'autorisation de survol d'un  
aéronef télé-piloté à l'exploitant JOFFROY Henry

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

**Vu** le code des transports et notamment son article L. 6221-3 ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2020-248-002 du 04 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

**Vu** la déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord présentée le 1<sup>er</sup> décembre 2020 par Monsieur JOFFROY Henry, télépilote-exploitant ;

**Sur proposition du** Directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

**Article 1 :** Monsieur JOFFROY Henry, télépilote, est autorisé à utiliser un aéronef sans personne à bord afin de survoler le chemin de l'Adrech et le lotissement de l'Adrech à SISTERON (04 200), dans le cadre de prises de vues aériennes pour la réalisation d'une promotion immobilière de terrain à bâtir pour le compte de Monsieur Stéphane Henry, mon meilleur bien.com.

**Article 2 :** Le vol de l'aéronef est autorisé du 09 au 11 décembre 2020, de 09h00 à 16h00 pour une hauteur maximale de vol de 120 mètres sur la commune de Sisteron ;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

**Article 3 :** Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer :

– au-dessus et à proximité des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : Sanofi-Sisteron.

**Article 4 :** L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télépilote et l'aéronef utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

**Article 5 :** Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

**Article 6 :** L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

**Article 7 :** Cet arrêté préfectoral est susceptible de recours pendant deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

– soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;

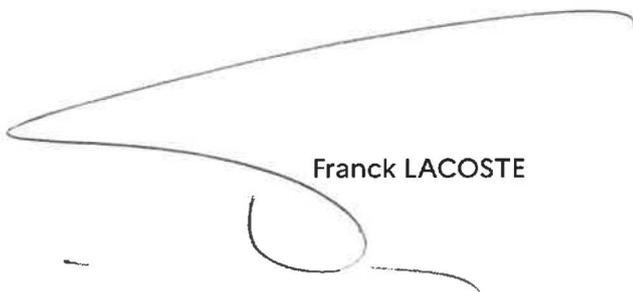
– soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.

– soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le Directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur JOFFROY Henry, télépilote-exploitant, avec copie adressée au groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, à Monsieur le Maire de Sisteron ainsi qu'à la base-école 2<sup>ème</sup> RHC du Ministère des Armées et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE

Digne-les-Bains, le 03/12/2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-342-049**  
**fixant les listes des usagers du service prioritaire en énergie**  
**électrique**  
**du département des Alpes de Haute Provence**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'énergie dont notamment l'article L143-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de la santé publique dont l'article R6111-22 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles dont l'article R313-31 ;
- Vu** la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- Vu** le décret n° 89-637 du 06 septembre 1989 soumettant à contrôle les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 susvisée, modifié par le décret n° 90-402 du 11 mai 1990 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005 ;
- Vu** l'arrêté du 06 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transports de l'électricité d'un réseau public de distribution dont notamment son article 12 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-012-006 du 12 avril 2019 fixant les listes des usagers du service prioritaire en énergie électrique ;
- Vu** les listes des usagers prioritaires en cas de délestage ou de reletage, proposées par la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur ;

**Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,**

## ARRETE :

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 2019-102-006 du 12 avril 2019 fixant les listes des usagers du service prioritaire en énergie électrique est abrogé.

**Article 2 :** Les usagers bénéficiant du service prioritaire assurant le maintien de l'alimentation en énergie électrique, au titre de l'une des catégories mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 05 juillet 1990 modifié, sont inscrits sur la liste principale des établissements prioritaires annexée au présent arrêté : catégorie A établissements de santé, catégorie B installations de signalisation et d'éclairage, catégorie C installations industrielles.

**Article 3 :** Les usagers qui peuvent bénéficier, au titre de l'article 4 de l'arrêté du 05 juillet 1990 modifié et dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers, notamment en cas d'urgence, sont inscrits sur la liste supplémentaire annexée au présent arrêté: liste SA pour la catégorie A, liste BS pour la catégorie B et liste S pour la catégorie C.

**Article 4 :** Les usagers bénéficiant d'une priorité en termes de reletage, pour les établissements de santé uniquement, dans le cas prévu par l'article 5ter de l'arrêté susvisé, sont inscrits sur la liste de reletage annexée au présent arrêté.

**Article 5 :** Les usagers inscrits sur les listes définies aux articles 1 et 2 seront avisés par la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur, par délégation du Préfet des Alpes de Haute Provence, de cette inscription et des conditions éventuelles dont celle-ci est assortie.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

**Article 7 :** Un recours peut être formé devant le Tribunal Administratif, 20-24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 8 :** M. Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, Mme. la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur d'ENEDIS (pour les clients raccordés au réseau de distribution), le Directeur du Réseau de Transport d'Electricité- Système Electrique du Sud-Est (pour les clients raccordés au réseau de transport) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

La préfète



Violaine DEMARET



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des étrangers, de la nationalité  
et des usagers de la route**

Digne-les-Bains, le 07 DEC. 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 342 - 003**

**portant renouvellement d'agrément d'un médecin pour le contrôle, hors commission médicale, de l'aptitude des candidats au permis de conduire ou des titulaires du permis**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**VU** le Code de la route, et notamment ses articles R.221-1 à R.221-19, R. 224-22, R.226-1 à R.226-4 ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2005, modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de validité limitée ;

**VU** l'arrêté du 20 avril 2012, modifié, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2012, modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**CONSIDÉRANT** la demande du Docteur Jean-Jacques BECKERT qui, le 10 septembre 2019, a suivi la formation initiale prévue par l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Jean-Jacques BECKERT, docteur en médecine, est agréé pour contrôler l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des titulaires du permis.



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence  
8, Rue du Docteur ROMIEU  
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX  
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport  
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter

Tél : 04 92 36 72 00  
Fax : 04 92 31 04 32  
[pref-commission-medicale@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:pref-commission-medicale@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)  
Informations au 3400 (coût d'un appel local)  
@prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

## **ARTICLE 2 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au Docteur Jean-Jacques BECKERT et transmis, pour information, au président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général



AMAURY DECLUDT

## **Voies et délais de recours**

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence – DCL – Bureau des Étrangers, de la Nationalité et des Usagers de la Route – 8, rue du Docteur Romieu – 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Délégation à la Sécurité routière / Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau – 75800 PARIS.
- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil – 13281 Marseille Cedex 06, au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours doivent être adressés par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception, et exposer les arguments et faits nouveaux. Copie de la décision contestée doit y être jointe.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**  
**Direction de la citoyenneté et de la légalité**  
Bureau des étrangers, de la nationalité  
et des usagers de la route

Digne-les-Bains, le

07 DEC. 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 342 - 004**

**portant renouvellement d'agrément d'un médecin pour le contrôle, hors commission médicale, de l'aptitude des candidats au permis de conduire ou des titulaires du permis**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**VU** le Code de la route, et notamment ses articles R.221-1 à R.221-19, R. 224-22, R.226-1 à R.226-4 ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2005, modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de validité limitée ;

**VU** l'arrêté du 20 avril 2012, modifié, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2012, modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**CONSIDÉRANT** la demande du Docteur Richard VALLA qui, le 10 septembre 2019, a suivi la formation initiale prévue par l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Richard VALLA, docteur en médecine, est agréé pour contrôler l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des titulaires du permis.

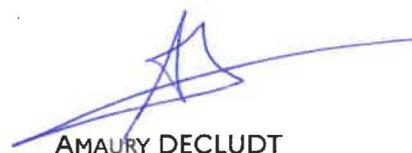
## **ARTICLE 2 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au Docteur Richard VALLA et transmis, pour information, au président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général



AMAURY DECLUDT

## **Voies et délais de recours**

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence – DCL – Bureau des Étrangers, de la Nationalité et des Usagers de la Route – 8, rue du Docteur Romieu – 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Délégation à la Sécurité routière / Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau – 75800 PARIS.
- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil – 13281 Marseille Cedex 06, au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours doivent être adressés par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception, et exposer les arguments et faits nouveaux. Copie de la décision contestée doit y être jointe.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Digne-les-Bains, le **26 NOV. 2020**

Service Environnement Risques  
Pôle Environnement  
Affaire suivie par : Jean-Luc JARDIN - Damien ISNARD

**DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET  
DE LA FAUNE SAUVAGE**  
Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux  
récoltes agricoles

Lors de la consultation écrite qui s'est déroulée entre le 16 et le 26 novembre 2020 les membres de la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ont arrêté les dispositions suivantes pour la campagne 2020 :

**1 – Barèmes pertes récoltes**

<b>PRAIRIES - FOURRAGES - LEGUMINEUSES FOURRAGERES</b>	<b>Année</b>	<b>U</b>	<b>Barème conventionnel</b>	<b>Barème biologique</b>			
Prairie naturelle ou temporaire	<b>2020</b>	Q	13,90 €	19,46 €			
Avoine / Vesce / Sorgho / Fourrager (ère)		Q					
Gesse		Q					
Raygrass		Q					
Prairie artificielle : sainfoin, luzerne, trèfle		Q					
Trèfle dactyle - Luzerne Dactyle		Q					
Bon alpage (ancien pré de fauche)		Ha(*)			160,00 €		
Alpage pauvre		Ha(*)			70,00 €		
<i>(*) : le barème à l'hectare comprend à la fois l'équivalent de la perte de récolte et la remise en état qui devra obligatoirement être effectuée</i>							
<b>CEREALES</b>		<b>Année</b>			<b>U</b>	<b>Barème conventionnel</b>	<b>Barème biologique</b>
Blé tendre (qualité meunière)	<b>2020</b>	Q	17,00 €	23,80 €			
Triticale		Q	14,40 €	20,16 €			
Blé dur		Q	23,50 €	32,90 €			
Seigle		Q	16,00 €	22,40 €			
Avoine		Q	15,40 €	21,56 €			
Orge de mouture		Q	14,40 €	20,16 €			
Orge brassicole		Q	14,90 €	20,86 €			
Grand épeautre		Q	26,50 €	37,10 €			
Maïs doux		U	0,24 €				

OLEAGINEUX	Année	U	Barème conventionnel	Barème biologique
Colza	2020	Q	36,00 €	50,40 €
PROTEAGINEUX	Année	U	Barème conventionnel	Barème biologique
Pois	2020	Q	19,90 €	27,86 €
LEGUMINEUSES	Année	U	Barème conventionnel	Barème biologique
Pois chiches	2020	Q	40,00 €	56,00 €
Lentilles		Q	50,00 €	70,00 €
Féveroles		Q	26,10 €	36,54 €
LEGUMES - FRUITS	Année	U	Barème conventionnel	Barème biologique
Pommes de terre de conservation		Q	30,00 €	42,00 €
Courges "Musquées de Provence" - "Longues de Nice"		Q	17,50 €	24,50 €
Abricots		KG	0,75 €	1,05 €
Pastèques		Q	32,50 €	45,50 €
Melons charantais - 03/09		Q	32,00 €	44,80 €
Pommes		Q	25,00 €	35,00 €
Pêches		KG	1,05 €	1,47 €
Asperges		KG	2,50 €	
Poires "Guyot"		KG	0,55 €	
Raisin de table "muscat"		KG	0,85 €	
Courgettes à fleurs de Nice		KG	1,00 €	
Taille corrective des arbres fruitiers		H	19,50 €	
Noix		KG	1,50 €	
<b>DOSSIER 3654 - IMBERT OLIVIER</b>				
Génépi (200 €/kg - frais de récolte 58,50 €/kg)		kg	141,50 €	

## 2- Liste des estimateurs

- M. BOYER tristan
- M. CHAISSE Eric
- M. CLEMENT Rémi
- M. DECROIX Hugo
- M. GAGLIO Baptiste
- M. REMUSAT Jean-Luc
- M. SUBE Michel

### 3- Dates extrêmes d'enlèvement des récoltes

#### DATES EXTREMES D'ENLEVEMENT DES RECOLTES

Asperges : le 15 juin

Colza : le 31 juillet

Pois protéagineux : le 31 juillet

Céréales : le 15 août pour les zones situées à moins de 800 m d'altitude.

Céréales : le 30 septembre pour les zones situées à plus de 800 m d'altitude.

Pois chiches - lentilles : le 30 août

Pommes de terre : le 15 septembre pour les zones situées à moins de 800 m d'altitude.

Pommes de terre : le 30 septembre pour les zones situées à plus de 800 m d'altitude.

Melons : 15 octobre

Courges : le 30 octobre

Tournesol : le 31 octobre

Vignes : le 31 octobre.

Maraîchage de plein champ(\*) pour les zones situées de 800 m d'altitude : 15 novembre (\*sauf légumes d'hiver poireaux - épinards - choux)

Maraîchage de plein champ pour les zones situées à plus de 800 m d'altitude : 15 octobre

Soja : le 15 novembre

Sorgho grain et maïs : le 15 décembre pour tout le département.

Pour le Directeur Départemental  
des territoires,

Blandine BOEUF  
Cheffe du Service Environnement et Risques





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

51, AVENUE DU 8 MAI 1945

04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

TÉLÉPHONE : 04 92 30 86 00

[ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr)

---

**Délégation de signature**

---

Je soussigné : **ESMENARD Jean-Robert, inspecteur divisionnaire**, responsable du **SIP de MANOSQUE**.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

**Décide de donner délégation générale à:**

- **MM Annie BOURGADE, inspecteur des finances publiques.**

Décide de lui donner pouvoir :

– de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le **SIP de MANOSQUE**;

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, et d'exiger la remise de quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de signer récépissés, quittances, décharges, lettres chèques et de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice ;

Il reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

- En cas d'absence de **MM BOURGADE, MM ORDUNA Patricia, contrôleur** des Finances Publiques reçoit les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de la personne ci-dessus désignée sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

-

## **Décide de donner délégation spéciale à:**

### **- MM Annie BOURGADE, inspecteur des finances publiques pour prendre:**

– des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office où, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 15 000 euros ;

– sur la procédure simplifiée d'octroi de délais de paiement (PSOD), le délai de droit accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 euros.

– sur la procédure normale (hors PSOD), tout octroi de délais de paiement de moins de 12 mois y compris avec remise de majoration et frais jusqu'à 15 000 € en principal ;

– en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 15 000 € ;

– des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 €.

**- MM ORDUNA Patricia, contrôleur des finances publiques ;**

**- MM REDON Isabelle, contrôleur des finances publiques ;**

**- MM SBEAI Hajer, contrôleur des finances publiques .**

### **pour statuer sur :**

– des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office où, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 10 000 euros ;

– sur la procédure simplifiée d'octroi de délais de paiement (PSOD), le délai de droit accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 euros.

– sur la procédure normale (hors PSOD), tout octroi de délais de paiement de moins de 12 mois y compris avec remise de majoration et frais jusqu'à 10 000 € en principal ;

– sur les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 10 000 € ;

– des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 10 000 €.

En cas d'absence de **MM ORDUNA** ou **MM REDON** ou **MM SBEAI**, **MM Annie SILES**, **MM Régine HERVAULT**, **MM Elvan AKAR** et **M Stéphane BENOIT**, agents des finances publiques peuvent statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 euros.

**Cette décision annule et remplace la décision du 01 octobre 2018.**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Alpes de Haute Provence.

Fait à **MANOSQUE**, le **15 septembre 2020**

**Le responsable du SIP  
de MANOSQUE**

Prénom et nom : **Jean – Robert ESMENARD**